



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Coaraze

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-02-41
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 10+400 et 11+330 et la voie communale adjacente,
sur le territoire de la commune de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Coaraze,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Pedro ALVES, en date du 10 février 2026 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-LE-2026-2-1171 en date du 16 février 2026 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement souterrain du réseau électrique HTA et BT, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 10+400 et 11+330 et la voie communale adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 mars 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 30 avril 2026 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 10+400 et 11+330 et la voie communale adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 210 m, par sens alterné réglé, soit par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases en section incluant une intersection avec la voie communale adjacente, soit par un pilotage manuel, selon les contraintes du chantier.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TTT PEROTTINO, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Coaraze, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Coaraze pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et affiché et publié dans la commune de Coaraze ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Coaraze,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mme. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Coaraze, e-mail : secretariat.coaraze@outlook.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TTT PEROTTINO – 570 route de Carros, 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@tttperottino.fr, tel : 07 86 54 56 08.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. Pédro ALVES – 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE ; e-mail : p.alves@sictiam.fr,
- EIFFAGE ÉNERGIE MÉDITERRANÉE / m. Daniel PREVOST – 724 boulevard du Mercantour 06200 NICE ; mail : daniel.prevost@eiffage.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Coaraze, le

23 FEV. 2026

Le maire,



Monique GIRAUD-LAZARRI

Nice, le

20 FEV. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND